



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt

Le 28 Octobre 2020 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 22 Octobre 2020.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 23

NOMBRE DE VOTANTS : 28

Objet : Politique Jeunesse de Grand Cubzaguais Communauté de Communes -
Convention relative à l'organisation de mesure de responsabilisation

Présents : 23

BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac), COUPAUD Catherine (Pugnac), COURSEAU Michael (Saint André de Cubzac) DARHAN Laurence (Bourg), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JEANNET Serge (Gauriaguat), JOLLIVET Célia (Peujard), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), MARTIAL Christophe (Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUX Vincent (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 5

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) à BORRELLY Marie-Claire, LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée) à Martial Christophe, PEROU Laurence (Saint André de Cubzac) à Stéphane PINSTON, POUCHARD Éric (LANSAC) à FUSEAU Michaël, TARIS Roger (Tauriac) à GUINAUDIE Valérie.

Absents excusés : 4

BLANC Jean Franck (Teuillac), Madame BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), TABONE Alain (Cubzac les Ponts),

Absents : 5



BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts), BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), MABILLE Christian (Peujard).

Secrétaires de séance : **Nadia BRIDOUX-MICHEL**

Le Collège Jacques Prévert de Bourg sollicite un partenariat avec la collectivité, pour la mise en place d'une convention relative à l'organisation de mesure de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation est inscrite dans la nouvelle échelle des sanctions conformément aux recommandations de la circulaire 2011-111 du 1er Aout 2011. Elle favorise l'individualisation de la sanction, la responsabilisation de l'élève et l'implication de sa famille dans un processus éducatif. C'est un palier supplémentaire dans l'échelle des sanctions et peut constituer une alternative à l'exclusion. Cette sanction vise à limiter les décisions d'exclusion qui conduisent souvent à un processus de décrochage scolaire.


Il est proposé que le service jeunesse de la Communauté de Communes assure l'accueil des jeunes collégiens concernés par la mesure, durant le temps d'ouvertures du Point rencontre Information Jeunesse de Bourg.

La convention de partenariat, ci-annexée, est donc proposée, visant à déterminer les règles d'accueil des élèves, dans le cadre de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De répondre favorablement à la sollicitation du collège de Bourg en acceptant la mise en œuvre partenariale de la mesure de responsabilisation,
- D'approuver la convention de partenariat, entre Grand Cubzaguais Communauté de Communes et le Collège Jacques Prévert de Bourg, ci annexée,
- D'autoriser Madame La Présidente à signer la convention.

N°2020-157

Envoyé en préfecture le 30/10/2020
Reçu en préfecture le 30/10/2020
Affiché le 
ID : 033-243301223-20201028-2020_157-DE



Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture
Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac
Le 29 Octobre 2020

La Présidente


Valérie GUINAUDIE





Envoyé en préfecture le 30/10/2020

Reçu en préfecture le 30/10/2020

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301223-20201028-2020_157-DE

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION.

Article R. 511-13 du code de l'éducation
Arrêté du 30.11.2011. BO n°2 du 12 janvier 2012.

Entre, d'une part, le collège Jacques Prévert 2 rue des écoles 33710 Bourg, représenté par Mme Doris Chambon en qualité de Cheffe d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 13/10/ 2020.

Et, d'autre part, la structure d'accueil, représentée par Madame **Valérie Guinaudie en qualité de Présidente de la Communauté de Communes**. Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure. La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Article 2 - Modalités d'exécution

L'élève

Nom

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur :

Adresse personnelle :

N° téléphone :

L'établissement

Nom : Collège Jacques Prévert

N° UAI :

Adresse : 2 rue des écoles 33710 BOURG

N° téléphone : 05.57.68.46.10

Représenté par Mme Doris Chambon, Cheffe d'établissement.

Mél. : ce.0332341r@ac-bordeaux.fr

Nom de la structure d'accueil : **Grand Cubzaguais Communauté de Communes**
Adresse : **ZAC Parc d'Aquitaine - 365 Avenue Boucicaud – 33240 Saint André de Cubzac**
Domaine d'activités : **Etablissement Public de Coopération Intercommunale**
N° téléphone : **05 57 43 96 37**
Représenté(e) par **Valérie GUINAUDIE, en qualité de**
Présidente de la Communauté de Communes
Mél. :

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation **ne peut excéder trois heures par jour**, en dehors des heures d'enseignement sur son emploi du temps, **ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine. Le nombre d'heures pour l'intégralité de la mesure ne peut excéder 20 heures.**

Article 3 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 – Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Pour la structure d'accueil

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : MAIF

N° du contrat : 0960473B



Article 6 - En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 – Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de _____ ans à compter de la date de sa signature.

Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire. Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Annexe pédagogique

Nom de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :

Fonction :



Nom du membre du personnel de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :

Fonction :

Dates du début et de fin de la mesure de responsabilisation :

Durée de la mesure de responsabilisation :

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

LUNDI	
MARDI	
MERCREDI	
JEUDI	
VENDREDI	

1. Modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation :

2. Objectifs de la mesure de responsabilisation :

3. Principales activités à réaliser et lieu d'exécution :

Fait le _____, à _____

Le cheffe d'établissement

La présidente de la communauté de commune du
Grand Cubzaguais

L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur.

À notifier au responsable de la structure d'accueil et à l'élève ou, si ce dernier est mineur, à son représentant légal.